



www.bas-rhin.fr

CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA SCI BRIO POUR LA REHABILITATION DE LOGEMENTS

La présente convention est conclue entre :

Le **Département du Bas-Rhin**, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

LA SCI BRIO domiciliée 17 RUE DE LA GARE et représentée par son gérant, d'autre part.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 février 2013.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'octroi d'une subvention accordée par le Département à la SCI BRIO pour la réalisation de 4 logements à loyer conventionné social sis 6 RUE DES PHARMACIENS 67240 BISCHWILLER, en complément de l'intervention au titre de l'ANAH.

Article 2 : Engagement des parties

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention d'un montant de **27 880 €**.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour l'ensemble des 4 logements situés 6 RUE DES PHARMACIENS à 67240 BISCHWILLER et à respecter l'ensemble des dispositions relatives à la réglementation de l'ANAH concernant ces logements.

Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses affectées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant l'achèvement des opérations.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

La subvention départementale sera versée selon les modalités suivantes :

- Le 1er acompte est versé au vu du certificat de démarrage des travaux dans la limite de 30 % du montant de la subvention ;
- au fur et à mesure de l'état d'avancement des travaux sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage jusqu'à 70 % du montant de la subvention ;
- Le solde sera versé au vu du plan de financement définitif de l'opération et de l'attestation d'achèvement conforme des travaux délivrée par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

Article 4 : Sanctions

En cas de non respect par le bénéficiaire de ses engagements et notamment en cas d'utilisation de la subvention départementale à des fins autres que celles définies par la présente convention, le Département pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature mais pourra prendre fin de façon anticipée au versement du solde de subvention par le Département.

Article 6 : les cas de reversement de la subvention

L'avance consentie par le Département sera reversée en totalité ou partiellement par le bénéficiaire dans les cas suivants :

- l'opération est annulée (reversement total) ;
- le coût total définitif de l'opération est inférieur au montant de l'avance (reversement de la différence entre l'avance et le coût de l'opération).
- les engagements pris au moment du dépôt de dossier ne sont pas respectés (pratique d'un loyer conventionné notamment)

Le reversement interviendra après demande écrite du Département dans un délai de deux mois.

Article 7 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'opérateur.

Par ailleurs, en cas de non respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 1 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure et restée sans effet et les sanctions prévues à l'article 4 précité pourront être appliquées.

Article 8 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

Article 9 :

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Le bénéficiaire,
Le Gérant de la SCI BRIO

Le Président du Conseil Général
Pour le Département
Le Directeur Général Adjoint

Jacques ORTH

Martial GERLINGER